

## **PRINCIPE DE JORDAN**

# **TABLE DE CONCERTATION RÉGIONALE SUR LE PRINCIPE DE JORDAN AU QUÉBEC**

## **MANDAT**

**26 OCTOBRE 2016 VERSION RÉVISÉE LE XX JUILLET**

# MANDAT DE LA TABLE DE CONCERTATION RÉGIONALE SUR LE PRINCIPE DE JORDAN AU QUÉBEC

## Le principe de Jordan

- Le gouvernement du Canada est déterminé à renouveler sa relation avec les peuples autochtones et à travailler en partenariat pour soutenir la santé et le bien-être des enfants, des familles et des communautés autochtones de partout au pays.
- place l'intérêt de l'enfant en premier et qui s'applique également à tous les enfants des Premières Nations, qu'ils vivent ou non dans des réserves. Il ne se limite pas aux enfants des Premières Nations qui ont un handicap ou qui ont, à court terme, des affections médicales distinctes nécessitant des services de santé et des services sociaux ou ayant une incidence sur leurs activités quotidiennes.
- 
- Le gouvernement fédéral reconnaît que les provinces et les territoires ont la responsabilité d'assurer la prestation des services sociaux et de santé à tous les résidents vivant sur leur territoire et que les enfants des Premières Nations doivent être admissibles aux mêmes services et soutien provinciaux et territoriaux que les autres enfants du Canada.
- Le gouvernement du Canada reconnaît également que les familles des Premières Nations vivant dans les réserves peuvent avoir plus de difficulté à accéder aux services et au soutien fédéral et provincial.

## Principes proposés

- Pour les enfants Premières Nations qui appartiennent à la catégorie d'âge des « enfants » tel que défini dans leur province/territoire de résidence; <sup>1</sup>
- Basée sur les besoins des enfants des Premières Nations en s'assurant qu'il n'y a pas de divergences dans les services gouvernementaux qui sont offerts à ces enfants. Il peut notamment cerner les lacunes dans la prestation des services de santé mentale, d'éducation spécialisée, de soins dentaires, de kinésithérapie, d'orthophonie et de physiothérapie, ainsi que dans l'obtention d'équipement médical;
- Lorsqu'un service gouvernemental n'est pas nécessairement offert à tous les autres enfants ou qu'il excède la norme en matière de soins, le ministère avec lequel on a communiqué en premier doit évaluer les besoins particuliers de l'enfant afin de déterminer si le service demandé devrait lui être offert dans le but de s'assurer que les services offerts à l'enfant répondent au principe de l'égalité réelle et qu'ils soient adaptés sur le plan culturel et/ou de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant;

---

<sup>1</sup> Au Québec, les jeunes adultes (18 à 21 ans) qui fréquentent une école ou en centre d'éducation des adultes, dans lesquels est dispensé l'enseignement d'ordre secondaire régi par les règlements édictés en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* sont considérés comme des jeunes 16-17 ans aux fins de la loi et seraient inclus au Québec dans le Principe de Jordan.

- Bien que le principe de Jordan puisse s'appliquer aux conflits de compétences qui surgissent entre les gouvernements (c.-à-d. entre le gouvernement fédéral ou provincial) et aux enjeux de compétences qui surgissent entre les ministères d'un même gouvernement, un tel enjeu n'est pas une condition nécessaire à l'application du principe de Jordan.
- Pour compléter ou bonifier ce qui existe au niveau fédéral et provincial sans dupliquer les programmes existants;
- Pour assurer une réponse rapide aux besoins des enfants des Premières Nations et qu'il n'y ait pas de lacunes dans les soutiens et les services en matière de santé, d'éducation et de services sociaux.

## **Les membres de la Table de concertation régionale sur le principe de Jordan au Québec conviennent de ce qui suit :**

La mobilisation des partenaires est une composante fondamentale dans la mise en œuvre du principe de Jordan. Les membres du comité s'engagent à collaborer, dans un objectif d'amélioration de l'accès aux soins de santé, services sociaux et d'éducation, sur la base des champs de compétences des organisations qu'ils représentent.

Le comité permet de cerner les difficultés et les solutions associées à l'octroi des services aux enfants des Premières Nations. Il sert aussi à proposer une façon d'aller de l'avant pour répondre aux besoins des enfants des Premières Nations afin qu'ils aient un accès équitable aux services de santé, services sociaux et d'éducation.

### **Principales activités de la Table**

1. Partager les besoins spécifiques pour les enfants Premières Nations identifiés par des communautés, des organismes, du réseau provincial ou fédéral, et proposer des pistes de solution.
2. Proposer des approches globales et durables dans un contexte de continuum des services.
3. Diffuser la documentation pertinente et communiquer les orientations en lien avec l'avancement des travaux dans son réseau respectif.
4. Donner des expertises / conseils pour faciliter la mise en œuvre du principe de Jordan.
5. Favoriser l'apprentissage et l'échange de connaissances entre l'ensemble des partenaires et des parties concernées.

### **Composition de la Table de concertation régionale sur le principe de Jordan au Québec**

La Table de concertation régionale sur le principe de Jordan est composé de :

- Conseil en éducation des Premières Nations
- Commission de la santé et des services sociaux des Premières nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL)
- Institut Tsakapesh
- Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)
- Ministère de l'éducation et Enseignement supérieur
- Regroupement des centres d'amitiés autochtones du Québec
- Secrétariat aux affaires autochtones (SAA)

- Services aux Autochtones Canada

Sur recommandation des membres du comité, des collaborateurs ou des observateurs pourront assister aux rencontres et/ou téléconférences, lorsque requis.

Les membres sont responsables d'assumer les frais en lien avec les rencontres.

Services aux autochtones Canada organisera les rencontres et rédigera les comptes rendus.

### **Fréquence des réunions**

Le Comité régional des coordonnateurs du principe de Jordan se réunira 4 à 5 fois par année ou au besoin, en personne, par téléconférence ou par visioconférence. La fréquence des rencontres pourra être modifiée selon l'évolution de la mise en œuvre du principe de Jordan.

### **Absences et/ou désistement**

Les membres qui ne pourront assister aux réunions et/ou téléconférences et/ou visioconférences devront désigner un remplaçant.

Si un membre doit quitter le Comité, les autorités compétentes du ministère ou de l'organisation d'origine devront nommer un remplaçant dans les plus brefs délais.

### **Durée du mandat**

Le mandat du Comité se terminera le 31 mars 2019, soit à la fin de la mise en œuvre du principe de Jordan.